

PROGRAMME D'ACTION 2013 - 2018



SAUVONS L'EAU !

Les modalités d'attribution des aides de l'agence de l'eau

Nicolas DELBREILH

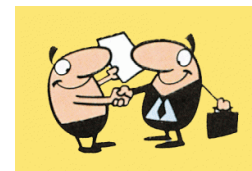
Département des Interventions et des Actions de Bassin

Journée d'échanges sur le contrôle des aides (Lyon le 18 mars 2016)

Les étapes d'un dossier d'aide

Demande d'aide du Maître d'Ouvrage

- Instruction du dossier
- Notification de l'aide accordée
- Convention d'Aide Financière



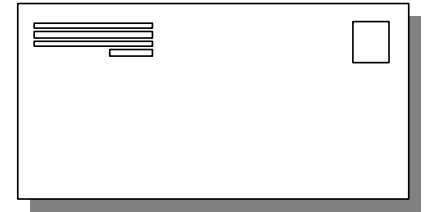
Demande de versement de l'aide du Maître d'Ouvrage

- Versement de l'aide après Contrôle de Service Fait
- Contrôle 2^{ème} niveau (jusqu'à 4 ans après le versement du solde)



La demande d'aide du MO

- **Demande d'aide** formelle
- À adresser à la **délégation**
- **Avant le démarrage** de l'opération
 - Si non respect : **rejet de la demande**Exceptions :
 - Aides aux **postes pérennes**
 - **Études préalables** aux travaux



Une demande d'aide c'est :

➤ Un Formulaire obligatoire (www.eaurmc.fr)

Signée du demandeur habilité

➤ Dossier technique et financier

- Plan de financement
- Objectif du projet
- Cadre administratif et réglementaire
- Opportunité et résultats attendus



Programme d'action 2013-2018



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

ASSAINISSEMENT

(Épuration collective, réseaux d'assainissement, études, création, extension ou aménagement d'ouvrages)

Avertissement :

Vous souhaitez obtenir une aide financière de l'Agence de l'Eau : **l'utilisation de ce formulaire est obligatoire** lors du dépôt de la demande d'aide (délibération 2012-19 du Conseil d'Administration du 25/10/12).

La fourniture de tous les éléments demandés est nécessaire à l'instruction de votre demande ; en cas de difficulté, prenez contact pour une aide à la saisie.

Votre dossier complet devra être adressé à la délégation de l'Agence dont votre département dépend : pour la connaître, se reporter à la rubrique « coordonnées ».

ATTENTION : seules les opérations d'un montant supérieur à 3 000€ TTC pourront faire l'objet d'une aide financière de l'Agence

OBJET DE LA DEMANDE (résumé)

Demandeur* (nom ou Raison Sociale) :

Intitulé du projet* :

Coût global du projet* :

Demande d'anticipation de travaux : ☐ OUI précisez au §5 ☐ non

* informations à détailler dans les pages suivantes §1 et 3

Cadre réservé à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

• Dossier reçu le :

Date d'enregistrement :

N° de dossier DA :

• Dossier complet : ☐ oui ☐ non

Pièces complémentaires : - demande effectué le :

- par :

- pièces complémentaires reçues le :

Instruction du dossier par l'agence



- Détermination de l'**éligibilité de l'opération** par rapport au programme d'intervention de l'agence
- Présentation à la **Commission Des Aides** ou en **Décision Directeur**

Notification de l'aide après décision

- Courrier de **notification** de l'aide accordée



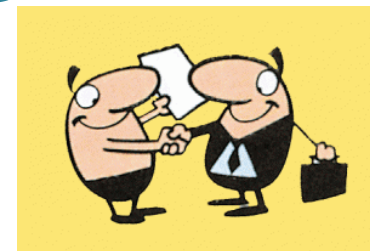
Puis, en fonction du montant de l'aide :

- **Décision d'Attribution de Subvention (DAS)**
- **Convention d'Aide Financière (CAF)**, signée par le Directeur Général de l'agence et par le Maître d'Ouvrage

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J. Th...' or similar, written over a light blue horizontal line.

Convention d'Aide Financière

Deux volets



- **Clauses générales** relatives aux conventions d'aide financière (délibération agence)
- **Clauses particulières**, signées par le bénéficiaire et par le directeur général de l'agence

Les Clauses Générales

- Article 1 : titulaire de l'aide
- Article 2 : délais
- Article 3 : obligations générales du titulaire
- Article 4 : versement des subventions
- Article 5 : avances remboursables
- **Article 6 : contrôle de l'exécution et documents justificatifs**
- Article 7 : règlement des contestations - litiges

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée. D'une manière générale, celui-ci s'engage, dans le cadre de ses activités, à préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 2 – DELAIS

La décision d'aide est valable 2 ans à compter de la date de signature de celle-ci par l'Agence, délai avant l'expiration duquel l'opération doit être engagée et notifiée ou prorogée. Passé ce délai, la décision d'aide est annulée de plein droit.

La date limite de fin d'exécution de la présente convention d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises au plus tard à la date limite d'exécution de la convention. A défaut, l'Agence résiliera la convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le titulaire a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

De même, l'aide est annulée et la convention résiliée de plein droit si cette dernière n'a pas été retournée signée par le titulaire dans le délai de douze mois qui suit la signature par l'Agence.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire connaître, sous une forme appropriée que l'opération aidée est réalisée avec la participation financière de l'Agence, notamment par l'apposition du logo et des taux de financement,
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.

Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire au moins du rapport papier sur lequel figure la mention Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau RMC, un exemplaire en pdf autorisant la recherche plein texte ainsi que les autres fichiers numériques. Il l'accompagnera d'un résumé. En application des articles L. 124.1 à L. 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude devront être mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur documentation.eaufrance.fr.

Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.

En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir pour l'installation, celle-ci étant réputée amortie sur une durée de cinq ans à compter de la date de versement du solde.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence. Le montant fixé par la convention constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

La réalisation de l'opération est justifiée comme suit :

- pour les aides forfaitaires, sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant de la dépense. Si le montant de la dépense s'avère inférieur au montant de l'assiette subventionnable, le montant de la subvention versée est plafonné au montant de la dépense effective. Si l'opération aidée est réalisée partiellement, le montant de la subvention versée est plafonné au prorata de l'exécution constatée.

- pour les aides non forfaitaires, sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées. Si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcule conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur à 50 €.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

4.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

4.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 % au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.4 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, les modalités de versement sont fixées par les dispositions particulières de l'opération. A défaut, elle fait l'objet de quatre versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération,
- un acompte de 20% (conduisant à un montant cumulé versé de 50%) sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération conventionnée,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

4.5 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs et personnes physiques de droit privé peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier.

ARTICLE 5 - AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisées, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesures, ou conformément aux engagements constructeurs et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

Les Clauses Générales

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

La justification de l'exécution complète et conforme de l'opération se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée, suivant le cas, des procès-verbaux des essais des ouvrages ou installations réalisées, ou des rapports d'activités, d'études, d'expériences, d'essais ou de mesures, ou conformément aux engagements constructeurs et/ou exigences réglementaires (normes de rejet, arrêté d'exploitation,...).

Contrôles des pièces

La justification de la dépense se fait notamment par la fourniture d'une attestation du maître d'ouvrage accompagnée d'un état détaillé des dépenses, d'une copie des factures et des décomptes de marchés ou d'un état récapitulatif des charges.

L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

Les Clauses Générales

Contrôles sur site pour exécution du service fait

Contrôles sur site de conformité

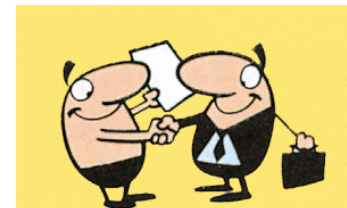
L'Agence de l'Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention d'aide ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée ou d'une demande de remboursement si le contrôle intervient dans un délai de 4 ans après le versement du solde de l'opération.

Les clauses particulières de la CAF

Première page

- Numéro CAF et nom du titulaire
- Objet de la Convention, détail par opération : objet, n°, type d'aide (subvention/avance)
- **montant des travaux à justifier,**
- **montant d'aide.**



agence
de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE

CONVENTION N° :
Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° 2015-16 du 25 juin 2015, visée par le contrôleur financier le 18/08/2015, est constituée des clauses particulières (2 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° :

SIRET N°

Entre
LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,
et
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

SUR - Renforcement des réseaux et sécurisation de l'alimentation en eau potable

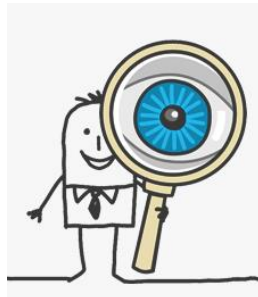
Détail par opération :

Objet de l'opération		N° Opération	Travaux à justifier (en €)
SUR - Renforcement des réseaux et sécurisation de l'alimentation en eau potable			320 000,00 € HT
N° AAP	Type d'aide		Montant d'aide (en €)
	Subvention		96 000,00 €
Total de la convention :			96 000,00 €

Les clauses particulières de la CAF

Deuxième page

- Description de l'opération
- Dispositions particulières
- Signatures



agence
de l'eau
RHÔNE MÉDITERRANÉE
CORSE

CONVENTION N° :

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Objet de l'opération :

SUR - Renforcement des réseaux et sécurisation de l'alimentation en eau potable

Description de l'opération :

Les travaux seront les suivants :

- remise à niveau antenne branchements, 1 : environ 760 ml de canalisation PEHD de diamètre 75mm, reprise de 11
- remise à niveau antenne branchements, 2 : environ 280 ml de canalisation PEHD de diamètre 75mm, reprise de 5
- réservoir de : reconstruction de l'ouvrage à capacité de 30 m3, mise en place d'équipements de
- télésurveillance (débitmètre électromagnétique),
- réservoir de : reconstruction de l'ouvrage à capacité de 30 m3.

Dispositions particulières :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération selon les principes de la charte qualité des réseaux d'eau potable en vigueur.

Pour le versement du solde de l'aide, il tient à disposition pour toutes les opérations d'un montant supérieur à 150 k les documents justifiant du respect de la charte qualité notamment :

- > la note ou rapport géotechnique,
- > le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises)
- > le justificatif de l'exécution des plans de récolement.

A _____, le _____

A MARSEILLE, le 19/01/2016

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre', is written over a horizontal line.

Exemples de dispositions particulières

➤ Assainissement collectivité :

PV de réception des ouvrages

- St.Ep. : essais de garantie, manuel auto-surveillance, filière réglementaire d'évacuation des boues
- Réseaux d'assainissement : essais de réception réglementaires, respect charte qualité des réseaux

➤ Ressource en eau

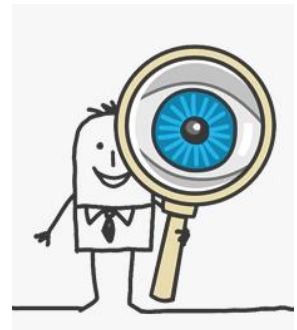
- AEP : conformité de la qualité de l'eau distribuée, respect charte qualité des réseaux AEP
- procédure réglementaire de protection de captage : arrêté de DUP

➤ Industrie

- conformité de l'ouvrage aux engagements constructeur et/ ou réglementaire
- Installations Classées : régularisation de la situation administrative

➤ Animation (aide forfaitaire : animateur, chargée de mission)

- rapport ou bilan d'activité,
- justificatif de la durée effective de présence



Documents contractuels

➤ **Décision Attributive de Subvention**

➤ **Convention d'Aide Financière**
(valable 2 ans et prorogeable une fois)



dont la **conformité** est vérifiée lors des **contrôles**